

N° 5590²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2006-2007

PROJET DE LOI

portant approbation de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République de Saint-Marin tendant à éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune et du Protocole y relatif, signés à Luxembourg, le 27 mars 2006

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DES FINANCES
ET DU BUDGET**

(9.11.2006)

La Commission se compose de: M. Laurent MOSAR, Président; M. Lucien THIEL, Rapporteur; MM. François BAUSCH, Ben FAYOT, Gast GIBERYEN, Charles GOERENS, Norbert HAUPERT, Claude MEISCH, Mme Lydia MUTSCH, MM. Roger NEGRI et Michel WOLTER, Membres.

*

1. ANTECEDENTS

Le projet de loi sous rubrique a été déposé le 19 juin 2006 par Monsieur le Ministre des Affaires Etrangères et de l'Immigration.

Le Conseil d'Etat a rendu son avis en date du 26 septembre 2006.

Lors de la réunion du 6 octobre 2006, la Commission des Finances et du Budget a désigné M. Lucien THIEL comme rapporteur et examiné le projet de loi ainsi que l'avis du Conseil d'Etat.

Le projet de rapport fut analysé et adopté au cours de la réunion du 9 novembre 2006.

*

2. UN PORTRAIT BREF DE LA REPUBLIQUE DE SAINT-MARIN

La République de Saint-Marin est le troisième plus petit Etat européen après le Vatican et Monaco. Enclavée à l'intérieur de l'Italie entre les provinces italiennes d'Emilie-Romagne au nord-est et les Marches au sud-ouest, Saint-Marin occupe une superficie de 61 km² et compte environ 29.000 habitants.

„La plus petite et la plus ancienne République du monde“ a pour origine une communauté chrétienne, fondée au début du IV^e siècle par Saint Marin, tailleur de pierre d'origine dalmate, réfugié sur le Mont Titan pour échapper aux persécutions de l'Empereur Dioclétien. Ce n'est que vers le XI^e siècle que la cité, érigée en Commune dès 885, affirme son indépendance en instaurant un gouvernement autonome. En 1243 furent nommés les premiers Capitaines-Régentes qui se succèdent depuis lors de façon ininterrompue. En 1463, en récompense de sa participation à la coalition victorieuse dans la querelle entre Guelfes et Gibelins, Saint-Marin, jusque-là limitée au Mont Titan, agrandit ses fiefs de Fiorentino, Montegiardino, Serravalle et Faetano et prend le nom de République. La République de Saint-Marin deviendra par la suite symbole de liberté. Napoléon Bonaparte en 1797 la respecta et le Congrès de Vienne en 1815 confirma sa souveraineté. Saint-Marin a accueilli de nombreux exilés et réfugiés politiques (notamment Garibaldi en 1894 et 100.000 personnes déplacées durant la 2^e Guerre mondiale).

Le pouvoir législatif appartient au Conseil Grand et Général (parlement monocaméral), composé de 60 membres élus au suffrage universel pour cinq ans. Le pouvoir exécutif est exercé par deux Capitaines-Régentes élus tous les six mois par le Conseil Grand et Général qui assument conjointement la fonction de chef d'Etat et président le Congrès d'Etat (gouvernement) constitué de huit membres élus par le Conseil.

Le territoire de Saint-Marin est occupé à 65% par des terrains cultivés, des domaines boisés et forestiers. La production agricole, en diminution permanente, comporte du blé, de l'orge, du maïs, du vin, de l'huile, des fruits et des légumes.

La République tire ses ressources principalement du tourisme (3 millions de visiteurs par an, dont plus de 2 millions d'Italiens), de la philatélie (10% du PNB) et quelques petites industries. Si la production industrielle est très limitée (ciment, caoutchouc synthétique et textile), la production artisanale est plus diversifiée (cuir, céramique, travail de la pierre, des métaux et du bois).

La population active (dont 5.000 fonctionnaires) représente plus de 52% de la population totale; la moitié travaille dans le domaine des services, en raison de l'importance des activités liées au tourisme.

Jusqu'à l'entrée en vigueur de l'Union économique et monétaire, la monnaie du pays était la lire italienne. En 1972, et après une interruption de 34 ans, Saint-Marin avait recommencé à frapper ses propres pièces de monnaie, les liras saint-marinoises qui pouvaient s'utiliser indifféremment de la lire italienne et avaient la même valeur. Depuis le 1er janvier 2002, suite à un accord avec l'Union européenne, Saint-Marin utilise officiellement l'euro comme monnaie et a l'autorisation de frapper ses propres pièces avec une face nationale, tout comme les Etats membres de l'UE.

*

3. LES RELATIONS ECONOMIQUES DU LUXEMBOURG AVEC LA REPUBLIQUE DE SAINT-MARIN

Les tableaux suivants indiquent que les relations économiques du Luxembourg avec Saint-Marin se situent à un niveau faible et varient fortement.

Tableau 1: Exportations du Luxembourg à destination de St-Marin

<i>Spécification</i>	<i>1995</i>	<i>2000*</i>	<i>2001*</i>	<i>2002*</i>	<i>2003*</i>	<i>2004*</i>	<i>2005*</i>
Produits chimiques	0	0	72	82	182	0	0
Matières plastiques, caoutchouc	10	118	46	0	1	0	77
Bois, liège	0	25	13	0	0	10	14
Papier et ses applications	0	0	3	0	0	0	0
Matières textiles et ouvrages en ces matières	0	0	0	0	188	0	0
Ouvrages en pierre, ciment, verre	7	7	0	0	0	0	0
Bijouterie, pierres gemmes	0	0	0	0	13	0	44
Métaux communs et ouvrages en ces matières	0	17	0	0	0	0	0
Machines et appareils	0	9	20	0	0	0	14
Matériel de transport	0	119	0	89	0	1.581	0
Instruments de précision	0	3	0	0	0	0	0
Total	16	298	154	171	384	1.591	148

* Chiffres provisoires

Unité: 1.000 euros

Source: STATEC

Tableau 2: Importations du Luxembourg en provenance de St-Marin

Spécification	1995	2000*	2001*	2002*	2003*	2004*	2005*
Produits chimiques	0	0	0	1	0	0	0
Matières plastiques, caoutchouc	0	0	1	0	2	0	1
Bois, liège	0	0	0	5	0	0	0
Matières textiles et ouvrages en ces matières	0	14	0	2	0	0	0
Ouvrages en pierre, ciment, verre	0	1	14	3	0	3	8
Métaux communs et ouvrages en ces matières	0	1	12	32	29	11	6
Machines et appareils	4	2	1	6	2	0	0
Matériel de transport	0	209	1.151	0	0	0	0
Instruments de précision	0	0	1	0	0	0	0
Armes et munitions	0	0	1	0	0	0	6
Marchandises non classées ailleurs	0	14	1	16	3	0	0
Total	4	241	1.183	65	36	15	21

* Chiffres provisoires

Unité: 1.000 euros

Source: STATEC

*

4. LES POINTS SAILLANTS DE LA CONVENTION

La présente Convention fiscale s'inspire du modèle OCDE en cette matière. Ainsi, la Commission peut limiter ses remarques à quelques points saillants de l'accord bilatéral.

1. Le droit d'imposition des dividendes (*article 10*) est partagé entre l'Etat de la source des dividendes et l'Etat de résidence du bénéficiaire. En général, dans l'Etat de la source, la retenue maximale ne peut excéder 15%. Toutefois, l'impôt ainsi prélevé est réduit à 0% pour les dividendes dont le bénéficiaire effectif est une société qui détient directement au moins 10% du capital de la société qui paie les dividendes. Ainsi, sont traités sur un pied d'égalité Saint-Marin et les Etats de l'Union européenne.

Le Protocole précise la définition des dividendes afin de tenir compte des spécificités de la législation luxembourgeoise en matière de bailleur de fonds et des arrérages et intérêts d'obligations.

2. En ce qui concerne les pensions du secteur privé, payées en vertu d'un emploi antérieur, le modèle de l'OCDE attribue un droit d'imposition exclusif à l'Etat de résidence du bénéficiaire. Le paragraphe 2 de l'*article 17* déroge à cette règle prévue au paragraphe 1, en stipulant que les pensions et autres sommes payées en application de la législation sur la sécurité sociale ne sont imposables que dans l'Etat de la source. Le paragraphe 3 de l'*article 17* exempte les sommes versées par les régimes de pension complémentaire, pourvu que les cotisations, allocations ou dotations ayant servi à la constitution de la pension complémentaire aient été soumises à l'impôt à la base.

3. La Convention (*article 19*) prévoit que les professeurs ou les chercheurs résidents d'un Etat contractant invités par une institution d'enseignement ou scientifique de l'autre Etat contractant pour y donner des cours ou pour y faire des recherches sont exonérés pendant deux ans dans ce dernier Etat pour les rémunérations versées au titre de leur activité d'enseignement ou de recherche. Si le séjour excède deux ans, l'Etat visité retrouve son droit d'imposition de façon rétroactive, à moins que dans un cas particulier les autorités compétentes des Etats en conviennent autrement.

4. En ce qui concerne la méthode d'élimination de la double imposition (*article 23*), les deux Etats contractants optent pour la méthode de l'exemption avec réserve de progressivité, à l'exception des dividendes et des revenus réalisés par les artistes et les sportifs auxquels s'applique la méthode d'imputation.

5. Contrairement à la quasi-totalité des conventions fiscales conclues par le Grand-Duché, les sociétés Holding ou similaires ne sont pas exclues du champ d'application.

6. Le Protocole stipule que la Convention n'affecte pas les dispositions contenues dans l'accord passé entre la Communauté européenne et la République de Saint-Marin en matière d'application de la directive 2003/48/CE sur la fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiement d'intérêts, signé à Bruxelles le 7 décembre 2004.

Il est également précisé que les bénéfices provenant de l'exploitation, en trafic international, de navires ou d'aéronefs comprennent:

- les bénéfices provenant de l'affrètement coque nue de navires ou d'aéronefs, exploités en trafic international;
- les bénéfices provenant de l'utilisation ou de la location de conteneurs, si ces bénéfices sont occasionnels ou accessoires au regard des autres bénéfices provenant de l'exploitation, en trafic international, de navires ou d'aéronefs.

*

Le Conseil d'Etat ainsi que la Commission recommandent à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi tel que déposé par le Gouvernement.

*

5. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

PROJET DE LOI

portant approbation de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République de Saint-Marin tendant à éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune et du Protocole y relatif, signés à Luxembourg, le 27 mars 2006

Article unique.— Sont approuvés la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République de Saint-Marin tendant à éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune et le Protocole y relatif, signés à Luxembourg, le 27 mars 2006.

Luxembourg, le 9.11.2006

Le Rapporteur,
Lucien THIEL

Le Président,
Laurent MOSAR